



*Syndicat Autonome National des  
Experts de l'Éducation Routière  
et de la Sécurité Routière*  
Syndicat affilié à l'UNSA

Paris, le 23 novembre 2022

**Christophe NAUWELAERS**  
Secrétaire Général  
[christophe.nauwelaers@unsa.org](mailto:christophe.nauwelaers@unsa.org)

**Mme Catherine BACHELIER**  
Sous-directrice ERPC  
DSR  
**M. Philippe LERAITRE**  
Sous directeur des personnels  
DRH

Réf : DSR-DRH/11/2022

**Objet** : Report de paiement des examens supplémentaires et de la prime incitative

**Références** : Courriels de la DSR des 17 juin, 7 novembre et 21 novembre 2022

Madame la Sous-directrice, Monsieur le Sous-directeur,

Le 27 juin dernier le Sous-directeur ERPC informait les Inspecteurs du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière que le dispositif financier incitatif à la réalisation d'examens supplémentaires était reconduit et qu'il serait versé sur la paie de décembre des agents.

Le 07 novembre, un courriel de la DSR informait les DPCSR du report du paiement des examens supplémentaires réalisés en octobre 2022 sur la paie de janvier 2023. Le BPTS ayant informé la DSR que ce retard était le fait du délai restreint du calendrier de paie de décembre et de la charge de travail induite par la préparation des dossiers de CIA des IPCSR et DPCSR. A la charge des DPCSR d'informer les IPCSR concernés de leur(s) département(s) respectif(s).

Le 22 novembre, la DSR, par courriel, informait du report du paiement de la prime liée au dispositif incitatif des examens réalisés en août, septembre et octobre 2022 sur la paie de janvier 2023. Une fois de plus, le BPTS explique que cela est dû au délai restreint du calendrier de paie de décembre et de la charge de travail induite par la préparation des dossiers de CIA des IPCSR et DPCSR.

Le dispositif d'incitation des examens supplémentaires a été reconduit le 27 juin dernier, l'échéance du paiement sur la paie de décembre était donc clairement identifié et prévisible en terme organisationnel.

Les DPCSR en charge des bureaux éducation routière font remonter le nombre d'examens supplémentaires réalisés le 5 de chaque mois. De plus, pour le paiement de la prime, mi-novembre, ils ont établi un récapitulatif des examens réalisés en août, septembre et octobre, conformément à la demande par la DSR.

Le calendrier et la charge de travail induits par le CIA des agents sont connus et reproductibles d'une année sur l'autre. Le calendrier établi par la DRH pour le retour des services était fixé au 14 octobre dernier.

Notre organisation syndicale ainsi que l'ensemble des Inspecteurs et Délégués, qu'ils aient ou non effectué des examens supplémentaires, sont atterrés de constater le niveau de considération de leurs gestionnaires à leur égard ainsi que l'absence d'anticipation, de programmation et d'organisation dans la gestion de ce dispositif.

Dans un contexte actuel difficile pour le budget des familles, connu de tous, alors même que de nombreux IPCSR et DPCSR comptaient sur cette prime et le paiement des examens supplémentaires pour améliorer les fêtes de fin d'année, après qu'ils aient consenti un effort conséquent en prenant sur le temps personnel et familial pour améliorer le service rendu aux usagers du service public, les IPCSR et DPCSR constatent une fois encore que leur engagement n'est pas reconnu.

Le SANEER&SR s'interroge quant à la réserve émise dans ces courriels concernant la validation du paiement en janvier par la DRFIP.

Les examens supplémentaires 2022 et le dispositif de prime incitatif ont-ils bien été budgétisés au titre de l'exercice 2022 ?

Dans l'attente de vos réponses, veuillez agréer, Madame la Sous-directrice de l'éducation routière et du permis de conduire, Monsieur le Sous-directeur des personnels, l'assurance de ma considération.

Christophe NAUWELAERS

*Signé*

Copies :

- Mme Frédérique BOLZAN, cheffe du BPTS, DRH
- Mme Nathalie HAZOUME, adjointe à la sous-directrice ERPC, DSR
- Bureau national
- Section encadrement



SANEER & SR  
DDT de la Marne  
40 Boulevard Anatole France  
CS 60554  
51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE  
Cedex

